

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY

03/08/2026

JUGEMENT DU TROIS AOÛT DEUX MILLE VINGT-SIX

Le Tribunal a été saisi de la présente affaire par assignation en date du 05 mars 2026.

La cause a été entendue en chambre du conseil à l'audience du 29 juillet 2026 à laquelle siégeaient Monsieur [masqué] et Madame [masqué] en qualités de juges chargés d'instruire l'affaire, sans opposition des parties, assistés de [masqué] commis-greffier assermenté, qui ont fait rapport au tribunal pour que la décision soit rendue par mise à disposition au greffe le 03 août 2026, date annoncée à l'issue des débats.

Composition du tribunal :

- Monsieur [masqué] Président,

- Madame [masqué] Juge,

- Monsieur [masqué] Juge,

assistés de :

- Monsieur [masqué] commis-greffier,

Après quoi les juges sus-nommés en ont délibéré pour rendre la présente décision.

Rôle n°
2026F305
Procédure
[masqué]

ENTRE

- La société [masqué] S.R.L

DEMANDEUR - *non comparant*

ET

- La société [masqué]

DEFENDEUR - *non comparant*

Attendu que par acte du ministère de Maître [masqué] en date du 05/03/2026 la société [masqué] S.R.L. a délivré assignation à la société [masqué] d'avoir à comparaître à l'audience du tribunal de céans du 24/03/2026 aux fins de voir, à titre principal, prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de cette dernière, la société [masqué] ayant été condamnée à payer à la société [masqué] diverses sommes pour un montant en principal restant dû de [masqué] euros (majorée des intérêts) outre 3000 euros au titre de l'article 700 et la somme de [masqué] euros par un jugement du tribunal des activités économiques de Paris en date du 20/05/2025 ;

Que, sur demande de la société [masqué] selon ordonnance en date du 09/04/2026 une réouverture des débats a été ordonnée avec un rappel de l'examen de l'affaire à l'audience du 29/04/2026 ;

Que par jugement en date du 12/05/2026 une enquête a été ordonnée, Monsieur [masqué] ayant été désigné en qualité de juge-enquêteur et Maître [masqué] en qualité d'expert pour l'assister, le jugement ayant prévu un rappel de l'affaire à l'audience du 08/07/2026 ;

Qu'à l'audience du 08/07/2026 un renvoi a été ordonné pour l'audience du tribunal du 29/07/2026, Monsieur le juge-enquêteur ayant parallèlement rendu son rapport d'enquête en date du 09/07/2026 concluant à l'état de cessation des paiements et émettant un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire lequel a été adressé à la société [masqué] ainsi qu'au conseil postulant pour la société [masqué] et au ministère public ;

Que tant le conseil de [masqué] que le dirigeant de la société [masqué] ont sollicité par courriels qu'un renvoi soit ordonné à l'audience du 29/07/2026 ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que l'état de cessation des paiements de la société [masqué] est avéré, l'actif disponible étant au maximum de 20.000 euros tandis que le dirigeant lui-même reconnaît des dettes fournisseurs d'un montant bien supérieur et que les éléments du dossier font également ressortir une dette importante vis-à-vis de l'URSSAF outre celle vis-à-vis de la société [masqué] au titres desquelles il n'est pas démontré que des échéanciers aient été convenus ;

Attendu qu'il apparaît que le débiteur se trouve ainsi dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible et que son état de cessation des paiements est avéré ; qu'il y a lieu d'en fixer la date au 06/02/2026, date d'une contrainte de l'URSSAF ;

Attendu que le tribunal ne dispose pas d'éléments démontrant que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir le redressement judiciaire de La société [masqué] et de renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience du 22/09/2026 à 09 heures, afin que soit ordonnée ou non la poursuite de la période d'observation, conformément à l'article L.631-15 du Code de commerce ;

PAR CES MOTIFS : LE TRIBUNAL, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, par prononcé par mise à disposition au greffe,

Le Ministère Public ayant eu communication de la cause et ayant émis un avis écrit favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au vu du rapport du juge-enquêteur sous réserve des éléments communiqués à l'audience,

Vu le jugement du tribunal de céans du 12/05/2026 et le rapport du juge-enquêteur en date du 09/07/2026,

CONSTATE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ET PRONONCE L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE

La société [masqué]

Société par actions simplifiée

ayant pour activité : Toutes opérations se rapportant à la conception, la fabrication et le négoce sous toutes ses formes, de tous articles de prêt à porter dans tous genres d'habillement, de bagagerie, d'accessoires, d'articles de sport.

FIXE provisoirement au 06/02/2026 la date de cessation des paiements ;

DESIGNE en qualité de juge-commissaire Monsieur [masqué] et en qualité de juge-commissaire suppléant Monsieur [masqué] ;

NOMME en qualité de mandataire judiciaire : la [masqué]

NOMME en qualité de commissaire de justice : la [masqué]

[masqué] aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L.622-6 du Code de commerce ;

FIXE à douze mois à compter du présent jugement le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste prévue à l'article L.624-1 du Code de Commerce ;

INVITE les salariés de l'entreprise à élire leur représentant dans les dix jours du présent jugement ;

OUVRE une période d'observation de six mois ;

DIT que le tribunal procédera à l'examen de l'affaire à l'audience du 22/09/2026 à 09 heures ;

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé

Pour le Greffier
Maitre [masqué]
un greffier en ayant assuré la mise à disposition

Le Président
Monsieur [masqué]

